



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-534

Objet : rue du Port (à hauteur du n°11)

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré à l'entreprise OPB Office de Préservation du Bâtiment

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2025,

Vu la demande en date du 2 juin 2025 présentée par l'entreprise OPB Office de Préservation du Bâtiment – 18 rue de Bel Air – 44470 Carquefou (Siret : 822 229 837 00023), sollicitant l'occupation du domaine public, rue du Port (à hauteur du n°11), sur deux emplacements de stationnement (25m²), à compter du lundi 23 juin 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 18h00, pour réaliser des travaux de traitement des bois,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'entreprise OPB Office de Préservation du Bâtiment est autorisée à occuper le domaine public, rue du Port (à hauteur du n°11), sur deux emplacements de stationnement (25m²), à compter du lundi 23 juin 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 18h00, pour réaliser des travaux de traitement des bois.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du lundi 23 juin 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 18h00, pour réaliser des travaux de traitement des bois.

☞ Durant cette période, tout véhicule en stationnement gênant dans l'emprise du chantier sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

Aucune rectification ne sera effectuée sur la tarification sans ce signalement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de l'entreprise.
- La signalisation du chantier devra être effective de jour comme de nuit.
- Ne pas gêner la bonne visibilité et l'accès aux commerces.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû :
du lundi 23 juin 2025 au mardi 24 juin 2025
<u>Nombre de jour(s)</u> : 2 jours
<u>Surface occupée</u> : 25 m ²
<u>Prix/m²/jour</u> : 0,50 €
TOTAL : 25,00€

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à l'entreprise OPB Office de Préservation du Bâtiment – 18 rue de Bel Air – 44470 Carquefou.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 3 juin 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

